**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2024**

**PRESENTS** : M. LE DIGABEL, Mme BLOURDIER, M. CANDON, Mme CIRINA, M. SEGERS, Mme FORTIN, Mme GENIESSE-GAUTIER, M. CROZET-JOURDAIN, Mme PATUREL, Mme JOURDA M. BASSET, Mme ALVES.

**ABSENTS**: M. BENARD, M. DECAUX, M. POUGET, Mme FIRMIN, M. SEBELOUE.

**POUVOIRS**: Mme PHIPPEN à Mme BLOURDIER, M. BAUCHE à M. LE DIGABEL.

**SECRETAIRE** : Mme Angélique CIRINA

Emargement du compte rendu du 28 Mai 2024 : pas de remarques

**I – DELIBERATIONS :**

* 1. **DECISION ET MODIFICATION N°1**

**Rapporteur :** Mme CIRINA

La DM concerne le plateau surélevé (montant + élevé).

Pour tenir compte des évènements de toute nature survenant en cours d’année, le budget primitif peut être corrigé par des décisions modificatives.

Ces dépenses prévoient et autorisent dépenses et recettes tout en respectant l’équilibre du budget primitif.

Afin de pouvoir régler la facture de l’entreprise COLAS pour la création d’un plateau surélevé d’un montant de 50 645.47 €, il est nécessaire d’approvisionner à l’article 231 opération 10056 le montant de 13 220 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la décision modificative suivante :

- Compte 231 Opération 10056 : + 13 220 €

- Compte 2182 Opération OPNI : - 13 220 €

Vote : Pour à l’unanimité

**1-2)** **DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS DE DROIT COMMUN POUR LA RT 2012 CENTRE DE SANTÉ.**

**Rapporteur :** M. le Maire

M. le Maire sollicite un fonds de concours de droit commun pour l’obtention de l’attestation de la règlement thermique 2012 concernant l’extension du centre communal de santé.

La RT2012 n’était pas prévue dans le contrat SOCOTEC.

La société SOCOTEC a adressé un devis, d’un montant de 4 940 € HT.

La commune souhaiterait une subvention de 2470 € dans le cadre du fonds de concours de droit commun.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

* APPROUVE la demande de fonds de concours de droit commun pour un montant de 2470 €.
* AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Vote : Pour à l’unanimité

* 1. **RECRUTEMENT D’UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT**

**Rapporteur :** Mme BLOURDIER

M. le Maire rappelle à l’assemblée :

Conformément à l’article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérante de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte-tenu de l’accroissement temporaire d’activité, il convient de renforcer momentanément les effectifs du service Ecole.

M. le maire propose à l’assemblée :

* Le recrutement d’un agent contractuel dans le grade d’adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité pour une période d’un an allant du 10/06/2024 au 08/07/2024 inclus.
* Cet agent assurera des fonctions d’adjoint technique territorial, poste à temps non complet, soit à raison de 8/35ème.
* La rémunération de l’agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
* Le maire est chargé de recruter l’agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d’un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité.

DECIDE

* D’adopter la proposition de M. le Maire,
* D’inscrire au budgets les crédits correspondants

Vote : Pour à l’unanimité

* 1. **DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D’UN EMPLOI PERMANENT – CENTRE COMMUNAL DE SANTÉ**

**Rapporteur**: M. le Maire

M. Le maire rappelle à l’assemblée :

Conformément à l’article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérante de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d’emploi, la décision est soumise à l’avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse des candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l’article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d’emploi dans l’attente du recrutement d’un fonctionnaire, pour une durée déterminée d’un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d’un fonctionnaire n’aura pas aboutir au terme de la première année.

M. le maire propose à l’assemblée :

* La création d’un emploi permanent d’adjoint territorial principal 2ème classe à temps complet, soit à raison de 23.50/35ème, à compter du 1er septembre 2024,
* Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d’emplois des adjoints administratifs, au grade d’adjoint administratif principal de 2ème classe.
* Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l’article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 201-1414 du 19 décembre 2019,
* L’agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
  + - En charge d’accueillir les patients (physique et téléphonique)
    - Gestion des dossiers de la patientèle
    - Réceptionnera le courrier et les mails
* La rémunération de l’agent correspondra au cadre d’emplois concerné et au niveau de l’emploi crée,
* M. le maire est chargé de recruter l’agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d’un emploi permanent d’adjoint administratif principal de 2ème classe.

DECIDE

* D’adopter la proposition de M. le Maire,
* D’inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l’unanimité.

**II – INFORMATIONS DIVERSES :**

2-1) Remerciement foyer des jeunes (Feu St Jean).

2-2) La mairie a reçu : - Dotation forfaitaire

* DSR

Les montant reçus conviennent.

2-3) Beaucoup de travaux ont eu lieu dans la commune ; des commerçants se sont montrés mécontents. La mairie rappelle qu’elle n’est pas décisionnaire des travaux sur la D 316.

2-4) La mairie a refusé des travaux de Biométhane sur la commune.

2-5) Les travaux sur le pont en 2025 concernent la sécurité et doivent être réalisés.

**III – QUESTIONS DIVERSES :**

2-1) Jérémy CROZET-JOURDAIN : - A-t-on des nouvelles au sujet de la casse Auto ?

**Réponse :** Le préfet n’a pas donné de nouvelles. M. le Maire cherche à connaître les documents soumis à la DREAL.

La mairie espère pouvoir récupérer le chemin communal dans le bois.

2-2) Jean-Michel BASSET : A-t-on des nouvelles du chemin de l’île ?

**Réponse :** La question à été posée à la SAFER.

2-3) Jérémy CROZET-JOURDAIN : Les élèves ont été au collège Roger Gaudeau. Le transport en bus a été financé par la commune. Des parents accompagnateurs ont noté une conduite surprenante au retour.

2-4) Angélique CIRINA Les poubelles marrons pour les déchets verts : des poubelles n’ont pas été ramassées, bien que les règles d’utilisation ont été respectées.

**Réponse :** dans ce cas, appeler l’agglomération.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.